

**COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES
NATUROPATHES DE L'ONTARIO**

Dr. Jordan Sokoloski, DN, Président	)	JEUDI,
Dr. Denis Marier, DN	)	LE 29 ^{ème} JOUR
Mme Lisa Fenton, Membre du public	)	DE MAI 2025

E N T R E :

L'ORDRE DES NATUROPATHES DE L'ONTARIO

- et -

MICHAEL UM

CETTE AUDITION s'est tenue les 22, 25, 26 janvier, 26, 28 février, 4, 5 et 16 septembre 2024, et 25 et 31 mars 2025, pratiquement par vidéo conférence.

APRÈS AVOIR LU l'avis d'audience daté du 7 septembre 2022, et après avoir entendu la preuve et les observations de l'avocat de l'Ordre et du représentant légal de Michael Um (l'« **Inscrit** ») :

A. LE COMITÉ DE DISCIPLINE ORDONNE QUE l'Inscrit a commis une faute professionnelle en vertu du paragraphe 51(c) du *Code des professions de la santé* (le « **Code** »), soit l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (la « **LPSR** »), tel qu'énoncé dans les paragraphes suivants de l'article 1 du Règlement de l'Ontario 17/14 pris en application de la *Loi de 2007 sur la naturopathie* (la « **Loi** ») :

1. Paragraphe 1 - Enfreindre, par acte ou omission, une norme d'exercice de la profession ou ne pas la maintenir, y compris :
 - a. Norme d'exercice de la profession en matière de publicité;
 - b. Normes d'exercice de la profession en matière d'injection;
 - c. Normes d'exercice de la profession en matière de thérapie par perfusion intraveineuse;
 - d. Normes d'exercice de la profession en matière d'actes autorisés;

- e. Normes d'exercice de la profession en matière de prescription;
 - f. Norme d'exercice de la profession en matière de tenue des dossiers;
 - g. Champ d'application à la norme d'exercice de la profession ; et
 - h. Sections 3(1) et 13(3) du règlement 168/15 ;
- 2. Paragraphe 7 - Recommander ou fournir un traitement alors que l'Inscrit sait ou devrait savoir que ce traitement n'est pas nécessaire ou efficace ;
 - 3. Paragraphe 8 – Fournir ou tenter de fournir des services ou un traitement alors que l'Inscrit sait ou devrait savoir qu'il ne possède pas les connaissances, les compétences ou le jugement nécessaires pour le faire ;
 - 4. Paragraphe 9 – Ne pas conseiller à un patient ou à son représentant autorisé de consulter un autre membre d'une profession de la santé au sens de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* alors que l'Inscrit sait ou devrait savoir que le patient a besoin d'un service qu'il ne peut offrir parce qu'il ne possède pas les connaissances, les compétences ou le jugement nécessaires pour le faire ou parce que ce service se situe hors du champ d'application de la profession ;
 - 5. Paragraphe 10 – Accomplir un acte autorisé que l'Inscrit n'est pas autorisé à accomplir ;
 - 6. Paragraphe 14 – Prescrire, préparer, composer ou vendre un médicament ou une substance à une fin injustifiée ;
 - 7. Paragraphe 15 – Administrer à un patient une substance par voie d'injection ou d'inhalation à une fin injustifiée ;
 - 8. Paragraphe 23 – Ne pas tenir des dossiers conformément aux normes de la profession ;
 - 9. Paragraphe 26 – Faire, à l'égard d'un médicament, d'une substance, d'un remède, d'un traitement, d'un appareil ou d'une intervention, une allégation qui ne peut se justifier en tant qu'avis professionnel raisonnable ;
 - 10. Paragraphe 27 – Permettre que soit faite de la publicité concernant l'Inscrit ou ses activités professionnelles d'une façon qui est fausse ou trompeuse ou qui comprend des déclarations qui ne sont pas factuelles et vérifiables ;
 - 11. Paragraphe 36 – Contrevenir, par acte ou omission, à une disposition de la Loi ou de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* ou à des règlements pris en vertu de l'une ou l'autre de ces lois :
 - a. l'article 4, paragraphe 3, de la Loi ; et
 - b. les articles 2(1) et 5(1) du Règlement 168/15 ; et
 - c. l'article 76 du Code ;
 - 12. Paragraphe 46 – Se conduire ou agir, dans l'exercice de la profession, d'une manière qui, compte tenu de l'ensemble des circonstances, serait raisonnablement considérée par les

membres comme honteuse, déshonorante ou non professionnelle ; et

13. Paragraphe 47 – Se conduire d'une manière qui serait raisonnablement considérée par les membres comme indigne d'un membre de la profession.

B. LE COMITÉ DE DISCIPLINE REND ÉGALEMENT L'ORDONNANCE SUIVANTE à la suite des constatations de faute professionnelle à l'encontre de l'Inscrit, et conformément aux paragraphes 51(2) et 51(3) du Code :

1. Exiger de l'Inscrit qu'il se présente devant le sous-comité pour être réprimandé, à programmer dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle la présente ordonnance est devenue définitive ;
2. Enjoindre au directeur général de suspendre le certificat d'inscription de l'Inscrit pour une durée de dix-huit mois, à compter d'un mois après la date de l'ordonnance, dont quatre mois seront remis au registrateur se conforme aux dispositions du paragraphe 4 ci-dessous, au plus tard douze mois après la date de l'ordonnance ;
3. Enjoindre au directeur général d'assortir des conditions et des restrictions précisées le certificat d'inscription de l'Inscrit pour une durée déterminée ou indéfinie et que l'Inscrit doit achever aux frais du membre et à la satisfaction du directeur général :
 - a. L'Inscrit ne doit pas accomplir, déléguer ou accepter une délégation (sauf conformément à la partie III du Règlement général, Règl. de l'Ont. 168/15) de l'acte autorisé d'administrer, par injection ou inhalation, une substance prescrite à une personne, à moins que la substance ne soit précisée dans les tableaux 1 ou 2 du Règlement général pris en application de la *Loi de 2007 sur la naturopathie* ;
 - b. L'Inscrit ne doit pas accomplir, déléguer ou accepter une délégation (sauf conformément à la partie III du Règlement général, Règl. de l'Ont. 168/15) de l'acte autorisé d'administrer, par injection ou inhalation, une substance prescrite à une personne, à moins que la voie d'administration ne soit précisée dans le tableau 1 ou 2 du Règlement général pris en application de la *Loi de 2007 sur la naturopathie* ;
 - c. L'Inscrit ne doit pas exécuter, déléguer ou accepter une délégation (sauf conformément à la partie III du Règlement général, Règl. de l'Ont. 168/15) de l'acte autorisé de prescrire, délivrer, composer ou vendre un médicament désigné dans le règlement à une personne, à moins que le médicament ne soit spécifiée et conforme aux limites énumérées dans les tableaux 3, 4, 5 ou 6 du Règlement général établi en vertu de la *Loi de 2007 sur la naturopathie* ;
 - d. L'Inscrit ne doit recommander aucun produit à quiconque à moins que le produit n'ait été approuvé par Santé Canada pour l'usage des patients et qu'il ne contienne aucune restriction (p. ex., à des fins de recherche, etc.) ;
 - e. L'Inscrit doit s'assurer qu'aucune injection à une personne, autre que des injections utilisant des substances, conformément aux limites précisées dans le tableau 2 du règlement général établi en vertu de la *Loi de 2007 sur la naturopathie*, n'est annoncée par le titulaire et/ou sa clinique ;
 - f. L'Inscrit doit afficher une enseigne, jugée acceptable par l'Ordre, dans un

endroit bien en vue et visible dans la salle d'attente et dans chacune des salles d'examen ou de traitement du ou des lieux d'exercice du membre inscrit, ainsi que sur le site Web professionnel du membre inscrit, qui stipule ce qui suit :

- i. L'Inscrit n'est pas autorisé à accomplir, à déléguer ou à accepter une délégation (sauf conformément à la partie III du Règlement général, Règl. de l'Ont. 168/15) pour l'acte autorisé d'administrer une substance par injection à toute personne, autre qu'une substance, conformément aux limites précisées dans le tableau 2 du Règlement général pris en application de la *Loi de 2007 sur la naturopathie*.
 - ii. L'Inscrit doit s'assurer que chaque patient qu'il traite ou offre de traiter signe un formulaire, acceptable pour l'Ordre, confirmant qu'il a été informé que l'Inscrit n'est pas autorisé à accomplir, déléguer ou accepter une délégation (sauf conformément à la partie III du Règlement général, Règl. de l'Ont. 168/15) pour les actes autorisés d'administration d'une substance par injection à toute personne, autre qu'une substance, conformément aux limites précisées dans le tableau 2 du Règlement général pris en application de la *Loi de 2007 sur la naturopathie* ;
- 4. Enjoindre au directeur général d'assortir les conditions et restrictions précisées suivantes sur le certificat d'inscription l'auteur, que l'Inscrit devra achever à ses frais et à la satisfaction du registrateur dans les douze mois suivant la date de l'ordonnance :
 - a. Exiger à l'Inscrit de réussir sans condition le cours d'éthique de PROBE ;
 - b. Exiger à l'Inscrit de réussir sans conditions le cours de jurisprudence de l'Ordre ;
 - c. Exiger à l'Inscrit d'examiner, et de confirmer avec le directeur général, les éléments suivants :
 - i. Toutes les normes d'exercice (telles qu'elles sont énoncées dans le Règlement général, O. Reg.168/15, et publiées par l'Ordre) dont le comité de discipline a déterminé qu'elles avaient été enfreintes ;
 - ii. Toutes les lignes directrices de l'Ordre relatives aux normes d'exercice susmentionnées ; et
 - iii. Règlement sur la faute professionnelle (O. Reg. 17/14) ;
 - d. Exiger à l'Inscrit de rencontrer et coopérer avec un expert en réglementation choisi par l'Ordre au moins une fois et au plus trois fois, à la discrétion de l'expert en réglementation, pour discuter de l'achèvement par l'Inscrit des tâches suivantes sous-alinéas 4(a) à 4(c) ci-dessus et la décision et les motifs du comité de discipline :
 - i. L'Inscrit s'engage à ce que l'expert en réglementation remette au directeur général un rapport, jugé satisfaisant par le directeur général, dans lequel il indique si l'Inscrit a compris les conclusions du comité de

discipline et s'il intégrera dans sa pratique les enseignements tirés de l'audience et des alinéas 4(a) à 4(c) ci-dessus, dans un délai d'un mois à compter de la dernière réunion ou à tout autre moment que l'expert en réglementation juge approprié ; et

e. Exiger à l'Inscrit qu'il envoie une lettre, sous réserve de l'approbation du directeur général, à tous les clients du membre qui étaient ou sont membres de l'Association médicale pastorale (AMP), qui stipule ce qui suit :

i. L'Inscrit a commis une erreur en indiquant que :

(1) L'Ordre n'a pas pu accéder aux dossiers des membres de la AMP ; et

(2) L'Inscrit a été autorisé à fournir les services qui lui ont été fournis conformément à l'accord AMP ;

ii. L'Inscrit a été reconnu coupable d'avoir commis une faute professionnelle ; et

iii. Ni l'Inscrit ni sa clinique ne fourniront les services non autorisés à l'avenir ;

5. Enjoindre au directeur général d'imposer des conditions et des restrictions précisées et d'indiquer les restrictions suivantes sur le certificat d'inscription de l'Inscrit que l'Inscrit devra remplir à ses frais et à la satisfaction du directeur générale, et qui commenceront à s'appliquer une fois que l'Inscrit aura terminé sa suspension telle que décrite au paragraphe 2 et se poursuivront indéfiniment jusqu'à ce que le contrôleur des pratiques et le chef de la direction déterminent que les conditions restrictives spécifiées au paragraphe 3 ci-dessus ne sont plus nécessaires :

a. Exiger que l'Inscrit rencontre un moniteur d'exercice de la profession choisi par l'Ordre et collabore avec lui, au moins une fois et au plus trois fois tous les deux mois, à la discrétion du moniteur d'exercice de la profession, pour permettre à ce dernier d'inspecter et d'observer la clinique du membre, le site Web de la clinique, les dossiers des clients et l'interaction de l'inscrit avec les clients à la lumière des constatations faites par le comité de discipline et des motifs émis par ce dernier :

i. L'Inscrit s'engage à ce que le moniteur d'exercice de la profession remette au directeur général, après chaque visite, un rapport jugé acceptable par le directeur général, dans lequel figurent les éléments :

- (1) L'avis du moniteur d'exercice de la profession quant à la question de savoir si l'Inscrit est :
 - (A) Se conformer aux conclusions du comité de discipline ;
et
 - (B) Respecter les TCL telles qu'elles sont définies au paragraphe 3 ;
- (2) Un résumé des dossiers des clients examinés ; et
- (3) Toutes les recommandations fournies au membre et la question de savoir si l'Inscrit a mis en œuvre ces recommandations.

C. LE COMITÉ DE DISCIPLINE REND EN OUTRE L'ORDONNANCE SUIVANTE
conformément à l'article 53.1 du Code :

1. Exiger à l'Inscrit qu'il paie à l'Ordre les deux tiers de tous les frais d'enquête, de justice et d'audience, qui s'élèvent à 189 993,49 \$, dans un délai de 24 mois à compter de la date de l'ordonnance, selon l'échéancier suivant :
 - a. \$7,916.29 dus un mois après la date de l'ordonnance ; et
 - b. \$7,916.40 par la suite, jusqu'à ce qu'il soit intégralement payé.

29 mai 2025



Dr. Jordan Sokoloski, DN, président